

Procès-verbal

M<sup>rs</sup> Sorichon  
et  
M<sup>rs</sup> Berger } app<sup>tes</sup>

contre  
Préchant, t<sup>er</sup>peur  
à Lyon,  
Troisphelivan de  
la Charité de  
Comuon.  
à coucher

Monsieur le Président,

Aujourd'hui vendredi 11<sup>o</sup> dix huit cent 47.  
nous soussignés membres du conseil de prud'hommes  
délégués par M. le préfet ont avec fins de procéder à une enquête  
sur la conduite de M<sup>rs</sup> Préchant, t<sup>er</sup>peur, la réception  
de son ordre de quittance et de la date de son départ,  
nous nous sommes transportés dans l'hôtel de  
M<sup>rs</sup> Sorichon, ces derniers interrogés sur les  
mauvais traitements envers leurs apprenties  
Louise Sorichon et Marie Berger ont débordé  
répondre par une couplette de dérivation ensuite  
nous nous sommes assis dans la chambre  
avec les apprenties qui nous ont par  
position. Après avoir repété les mêmes questions  
au sein de la justice en leur observant qu'elles  
seraient coupables d'une faute grave et  
elles nous cella la vérité de ce qu'elles  
Marie Berger nous dit qu'on les corrigent  
lorsquelles buvaient. Nous nous  
néanmoins point sur la restriction de ce langage  
était celui de son terreur. Peu à peu nous  
leur inspirâmes après de confiance pour obtenir  
l'autre nous, nous fallut il leur prouver  
que nous étions bon infirmiers tous les mauvais  
traitements qu'elles enduraient. Nous app<sup>tes</sup>  
que les petites blessures sur les bras de  
Marie Préchant étaient les traces de la force  
et la grave contusion de 5 à 6 centimètres de  
diamètre sur l'articulation du coude droit de  
Louise Sorichon qu'elle nous dit d'une chute  
occasionnée par un coup de son maître d'apprentissage  
la plus terrible hésitation que cette  
dernière nous fit cet aveu, dont elle  
après nous dit qu'on les frappait très souvent  
et pour peu de chose et qu'on leur fermait le pain  
nous nous de nouveau interrogés les maîtres  
en l'absence des apprenties ils nous ont par  
plus pour les coups de force, les fermetures  
du pain et la séquestration des apprenties.

terrifiée



Les tâches nous ont paru trop fortes  
 et la durée de l'apprentissage exorbitante.  
 Les deux orphelins étaient âgés pour  
 Gerquin, seize de 21 ans.

La tâche de cravattes  
 était de 81 p.

1.° Louise Porichon entrée le 1.° juin, 1846,  
 âgée de 15 ans, son apprentissage  
 était de six ans et vingt jours.

2.° Marie Berger entrée le 1.° juin, 1846  
 âgée de 13 ans 5 mois son apprentissage  
 était de 7 ans et 7 mois. Sa tâche de 4.  
 cravattes qu'on lui faisait faire par jour.

M. Brechard insistait sur ses droits  
 pour la longue durée de l'apprentissage  
 jusqu'à ce que nous lui eussions  
 démontré qu'il avait manqué à son engagement conformément aux  
 dispositions de l'ordonnance de l'orphelinat.

Il nous a promis de faire connaître chaque  
 trimestre la position des apprenties par  
 un bulletin détaillé, plus substantiel

de les envoyer aux écoles publiques  
 conformément aux conventions alors il  
 concepit qu'il ne pouvait exiger que  
 ce qui est d'usage pour la durée de  
 l'apprentissage. Les deux jeunes filles  
 avaient fait leur première communion  
 à Clermont.

Notre <sup>avoir</sup> ~~travaux~~ terminés après avoir  
 fait défense expresse <sup>1.°</sup> de fermer et limiter  
 le pain <sup>ne jamais</sup> 3.° de permettre le mariage

2.° De se passer de  
 séquestration  
 Des apprenties, les  
 laisser aller  
 à la laque saule  
 et aux bords de la Seine  
 et de leur donner les  
 denrées si elles  
 s'y voyent ainsi que  
 de sortir le jour non  
 précis par  
 l'ordonnance de l'orphelinat  
 de l'orphelinat

de mariage des apprenties sur leur aveu  
 de mariage éventuels. Notre dernier  
 mot s'adresse aux orphelins à qui nous  
 recommandons le respect et l'obéissance  
 leur envers leur maître et maître.

En descendant les deux nos femmes  
 abordées par une colportière de fruits et  
 une voisine aux mariés Bréhard qui  
 nous témoignèrent combien elles étaient  
 marries de ce que nos visions par  
 immédiatement délinées les deux malheureuses  
 orphelines qu'elles qualifièrent de pauvres  
 diables, nous les rassurâmes un peu en  
 leur observant que nous exercerions une  
 surveillance des plus actives sur et  
 atelier. En foi de quoi pour attester la fécite  
 Lyon ce 7<sup>e</sup> 1847.  
 relaté ci-dessus nous avons signé le présent  
 procès-verbal ce jour et au que dessus.  
 Couste de Réze



Niveau au lieu de l'écriteau le tiers de la fin de la fin de l'écriteau  
 d'après le profil de 160 mètres

P. de 2<sup>e</sup> rapport. Notes

